



POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE
L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE N° 23/3300

ARRETE

REGLEMENTANT L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER ET EPICERIES DE NUIT POUR
L'ANNEE 2023

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1 et L.511-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et
suivants, L.2214-4 et L.2542-4 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le
terrorisme;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de
police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que lorsque les circonstances l'exigent, il appartient aux communes de renforcer
les mesures de sécurité sur des secteurs particuliers de leur territoire, pendant une période
sensible localement ;

Considérant qu'après l'heure de fermeture des débits de boissons, une clientèle bruyante se
regroupe devant les établissements de vente à emporter ou épiceries de nuit ;

Considérant que l'absence de réglementation relative aux horaires d'ouverture et de
fermeture sur la commune de Cannes, permet à ces établissements de rester ouverts toutes
les nuits de la semaine ;

Considérant que ces ouvertures nocturnes entretiennent et favorisent la présence
permanente sur la voie publique de personnes parlant à voix haute et consommant de
l'alcool ;

Considérant que ces attroupements génèrent d'importantes nuisances qui portent atteinte à
la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que la présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules
stationnés sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et
autres véhicules ;

Mise en ligne le 31/05/2023
jusqu'au 31/07/2023

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 23/3300

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230526-0000218021-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/05/2023
Retour Préfecture : 30/05/2023

Considérant que, malgré les interventions répétées des forces de police, les nuisances sonores liées à ces établissements continuent de troubler le repos et la tranquillité du voisinage et ce plus particulièrement en période estivale ;

Considérant les plaintes de riverains formulées auprès de l'autorité municipale et les constatations des services de police sur le terrain.

ARRETE

Article 1 :

Les établissements de vente à emporter et les épiceries de nuit, situés le long des voies listées ci-dessous, devront être fermés tous les jours de la semaine de 00h30 à 05H00 :

- Boulevard Carnot,
- rue Jean Jaures,
- place du Commandant Maria,
- avenue des Anglais,
- boulevard de la République, délimité au sud par le boulevard d'Alsace,
- passage Fragonard,
- rue d'Antibes,
- place Bernard Cornut-Gentille,
- rue Georges Clemenceau,
- rue de la Verrerie,
- avenue Francis Tonner,
- avenue Pierre Semard,
- avenue Michel Jourdan.

Article 2:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 aout 2023 inclus.

Il sera notifié à chaque établissement concerné, à l'exception des établissements disposant d'une autorisation de fermeture dérogatoire délivrée expressément par l'autorité municipale.

Le fait que l'établissement ait une adresse postale ou fiscale distincte de son lieu d'implantation ne fait pas obstacle à l'application du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 23/3300

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230526-0000218021-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/05/2023

Retour Préfecture : 30/05/2023

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de la sécurité et de la lutte contre l'incivisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 26 MAI 2023


Le Maire,
David LISNARD

